

# Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées

---

Le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées est entré en vigueur le 3 mai 2008. En vertu du Protocole, le Comité des droits des personnes handicapées, organe composé de 18 experts indépendants, a compétence pour recevoir et examiner les communications présentées par des particuliers ou groupes de particuliers, ou au nom de particuliers ou groupes de particuliers, qui prétendent être victimes de violations des droits reconnus et protégés par la Convention.

## **Article 1 – compétence personnelle, territoriale et matérielle**

Le Comité est compétent pour recevoir et examiner les communications présentées par des particuliers ou groupes des particuliers (ou par quiconque possède une autorisation d’agir en son ou leur nom<sup>1</sup>) relevant de la juridiction de l’Etat partie (juridiction = territoire, sauf si l’Etat exerce un contrôle effectif sur un autre territoire, par exemple en cas d’opération militaire<sup>2</sup>).

**NB :** le Comité applique les critères énoncés à l’article 12 de la Convention où est reconnue la capacité juridique de l’auteur ou de la victime présumée devant le Comité, que cette capacité juridique soit ou ne soit pas reconnue par l’Etat partie visé par la communication.

## **Article 2 – conditions de recevabilité :**

- a) la communication contient les renseignements sur son auteur / ses auteurs ;
- b) ne constitue pas un abus du droit de présenter des communications (plusieurs fois la même question) ;
- c) question nouvelle (= n’a pas encore été examinée par le Comité ou n’a pas encore été soulevée devant une autre instance internationale d’enquête ou de règlement) ;
- d) épuisement des recours internes (« à moins que la procédure de recours n’excède des délais raisonnables ou qu’il soit improbable que le requérant obtienne réparation par ce moyen »)
- e) fondement suffisant ;
- f) compétence temporelle (la communication porte sur les faits postérieurs à l’entrée en vigueur du Protocole à l’égard de l’Etat partie intéressé).

---

<sup>1</sup> Dans certains cas, un tiers peut porter une communication à l’attention du Comité sans autorisation si la victime est en prison sans accès au monde extérieur ou dans une autre situation similaire. Toute absence d’autorisation d’agir au nom de la victime doit être justifiée par l’auteur de la communication.

<sup>2</sup> Principe de contrôle effectif établi par la Cour internationale de justice (CIJ) selon lequel l’Etat engage sa responsabilité pour le fait d’acteurs non étatiques si l’Etat a ordonné la commission d’actes illicites ou si l’Etat avait le contrôle sur ces acteurs lors de la commission d’actes illicites, voir CIJ, *Affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d’Amérique)*, arrêt du 27 juin 1986.

## Articles 3 à 5 – examen de la communication

**Procédure confidentielle :** le Comité s’entretient avec l’Etat partie qui doit répondre par écrit au Comité dans un délai de six mois, l’examen des communications se fait à huis clos. Si la communication est jugée recevable, son examen donne lieu à l’adoption d’une constatation et des recommandations qui sont publiées sur le site du Comité. Tout membre du Comité qui a pris part à la décision peut demander qu’un résumé de son opinion individuelle soit joint aux constatations. Dans un délai de six mois après l’adoption des constatations, l’Etat partie doit donner au Comité des renseignements sur toute mesure qu’il aura prise pour leur donner suite. Le Comité peut demander également un suivi dans le rapport périodique.

**NB :** en vertu de l’article 4, le Comité peut demander en urgence à l’Etat partie de prendre les mesures provisoires que le Comité juge nécessaires pour éviter qu’un préjudice irréparable ne soit causé à la victime ou aux victimes de la violation présumée.

## Articles 6 et 7 – procédure d’enquête

**Procédure confidentielle :** le Comité peut ouvrir une enquête suite à des renseignements crédibles sur une atteinte grave et systématique portée par l’Etat partie aux droits énoncés dans la Convention. Le Comité peut décider de rechercher des renseignements supplémentaires auprès des organismes des Nations Unies, de représentants de l’Etat partie intéressé, d’organisations régionales d’intégration (comme l’Union européenne), d’organisations gouvernementales, d’institutions nationales des droits de l’homme, d’organisations non gouvernementales, de particuliers, y compris d’experts. L’enquête, qui peut comporter des visites sur le territoire de l’Etat si le Comité l’estime justifiée, donne lieu à des observations et des recommandations. Après la fin de l’enquête, l’Etat partie doit présenter ses observations dans un délai de six mois. Le Comité peut demander également un suivi dans le rapport périodique.

## Directives pour la présentation des communications au Comité des droits des personnes handicapées<sup>3</sup>

1. La communication doit être présentée par écrit ou sur tout autre support qui permette d’en transmettre la teneur dans un format lisible à l’Etat partie dans l’une des langues de travail du secrétariat (anglais, espagnol, français ou russe).
2. La communication doit être signée et comporter les informations essentielles sur l’affaire dont :
  - a) le nom, l’adresse, la date de naissance et la nationalité de la victime présumée ;
  - b) le nom de l’Etat partie visé par la communication ;
  - c) l’objet de la communication ;
  - d) la ou les dispositions de la Convention qui auraient été violées ;
  - e) les moyens de fait.
3. L’auteur ou les auteurs de la communication doit indiquer si l’identité et les renseignements personnels concernant l’auteur ou les auteurs d’une communication ou la victime ou les victimes

---

<sup>3</sup> *Directives révisées pour la présentation des communications au Comité des droits des personnes handicapées en application du Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, adoptées par le Comité des droits des personnes handicapées, U.N. Doc. CRPD/C/5/3/Rev.1*

présumées d'une violation de la Convention peuvent être révélés dans une décision communiquée par le Comité à l'Etat partie ou au public. Le Comité peut décider à la non-révélation de sa propre initiative ou à la demande de l'auteur ou des auteurs, de la victime ou des victimes présumées ou de l'Etat partie intéressé.

4. La communication doit fournir des renseignements détaillés à l'appui de la requête, en particulier :
  - Décrire la violation ou les violations présumées de droits en indiquant les actions ou omissions justifiant la communication ;
  - Donner des renseignements sur la personne ou les personnes qui ont commis la violation ou les violations présumées de droits ;
  - La/les date(s) et le(s) lieu(x) des violations ;
  - Dans la mesure du possible, indiquer quelles dispositions de la Convention sont considérées comme ayant été violées et quelles mesures réparatoires peuvent être demandées à l'Etat partie. Si la communication renvoie à plusieurs dispositions, présenter chaque aspect de la requête séparément.
5. La communication doit relater les actions qui ont été engagées en vue d'épuiser les recours internes prévus dans l'Etat partie où se sont produites la violation ou les violations présumées, pour obtenir un règlement par des voies judiciaires ou administratives. Indiquer en particulier :
  - L'action ou les actions engagées par la victime ou les victimes présumées en vue d'épuiser les recours internes et indiquer, par exemple, les décisions des tribunaux internes ;
  - L'autorité ou l'organisme qui a été saisi ;
  - Le tribunal qui a examiné la plainte (le cas échéant) ;
  - La/les date(s) et le(s) lieu(x) des procédures ;
  - La personne qui a introduit le recours ou obtenu un règlement ;
  - Les principaux éléments de la décision finale de l'autorité, de l'organisme ou du tribunal qui a été saisi ;
  - Si les recours internes n'ont pas été épuisés, expliquer pourquoi de façon détaillée.
6. La communication doit être accompagnée de copies de tous les documents pertinents, notamment des décisions judiciaires ou administratives ou des lois nationales ayant un rapport avec l'affaire en cause, ou résumés de ces dernières dans l'une des langues de travail du secrétariat. La communication ne doit pas dépasser 50 pages annexes non-comprises. Si la communication dépasse 20 pages, elle doit inclure un court résumé reprenant ses éléments essentiels et ne dépassant pas 5 pages.
7. La communication doit être envoyée à l'adresse suivante :

Équipe des requêtes

Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

Office des Nations Unies à Genève

1211 Genève 10

Suisse

Adresse électronique : [petitions@ohchr.org](mailto:petitions@ohchr.org)

Télécopie : +41 22 917 9022